

**Département de Loir-et-Cher**  
**COMMUNE DE VENDÔME**

[www.vendome.eu](http://www.vendome.eu)

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**
**Séance du jeudi 25 novembre 2021**

Délégation n° VVD20211125-11	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 25	Pouvoir : 1	Votants : 26	Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0

**OBJET : SPORTS : Règlements relatifs à l'utilisation des installations sportives municipales**

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 25 novembre 2021, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis au 3<sup>ème</sup> volume au Minotaure, 8 rue César de Vendôme à Vendôme, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 19 novembre 2021, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

**PRÉSENTS** : Laurent BRILLARD, Benoît GARDRAT, Michèle CORVAISIER, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Jean-Claude MERCIER, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROY, Yolande MORALI, Christian LOISEAU, Pascal BRINDEAU, Clara GUIMARD, Nicolas HASLÉ, Sam BA, Floriane CASSAUD, Sylvie BONNET, Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Jimmy MARCILLY

**PRESENTS** : jusqu'à 19 h 10 : Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Marwane CHABBI à Benoît GARDRAT, Caroline BESNARD à Sandrine TRICOT jusqu'à 19 h 10, Patrick CALLU à Christophe CHAPUIS jusqu'à 19 h 10

**ABSENTS** : à partir de 19 h 10 : Christophe CHAPUIS, Sandrine TRICOT, Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA, Marlène GÉRARD

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée fixant le quorum à un tiers des membres en exercice (CGCT), nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu l'arrêté n° VVSG20200603-14 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Jean-Claude Mercier ;

Jean-Claude Mercier, Maire-adjoint délégué à la politique sportive, donne lecture du rapport suivant :

## **EXPOSÉ :**

Dans le cadre de sa mission de service public visant à promouvoir les activités physiques et sportives, la ville est chargée de faciliter la pratique sportive pour un public large, principalement représenté par les établissements scolaires et les associations sportives de la commune, de favoriser l'accès aux équipements sportifs municipaux sur les amplitudes horaires les plus larges, et ce, pour garantir une meilleure optimisation des usages.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la commune, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs, des enseignants de l'Éducation nationale, du personnel municipal et de l'ensemble des administrés.

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics (périscolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels) en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes. L'utilisation au travers des installations sportives doit conduire à découvrir des conduites citoyennes.

La commune souhaite donner tout son sens à l'esprit citoyen. Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion des valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté et la citoyenneté.

La commune, pour sa part, souhaite au travers d'un cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité sportive de tous les usagers dans le cadre d'une pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaire au bon déroulement de son activité.

## **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes du règlement intérieur pour l'utilisation des équipements sportifs couverts applicable à compter de la date exécutoire de la délibération ;
- d'approuver les termes du règlement intérieur pour l'utilisation des équipements sportifs de plein air applicable à compter de la date exécutoire de la délibération ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer lesdits règlements ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 23 novembre 2021.

## **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

*APPROUVE les termes du règlement intérieur pour l'utilisation des équipements sportifs couverts applicable à compter de la date exécutoire de la délibération ;*

*APPROUVE les termes du règlement intérieur pour l'utilisation des équipements sportifs de plein air applicable à compter de la date exécutoire de la délibération ;*

*AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique sportive à signer lesdits règlements ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le 25 novembre 2021, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire-adjoint,  
Jean-Claude MERCIER

**PJ** : Règlements relatifs à l'utilisation des installations sportives municipales

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



VILLE DE VENDÔME  
(Loir-et-Cher)

## **Règlement intérieur de l'utilisation des équipements sportifs couverts**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des gymnases municipaux à Vendôme.

### **I - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION :**

**ARTICLE 1 :** L'utilisation d'un gymnase est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions du présent texte.

**ARTICLE 2 :** La Ville de Vendôme est gestionnaire des gymnases suivants :

- gymnase Clemenceau ;
- gymnase Jean Emond ;
- gymnase Gérard Yvon ;
- gymnase des Maillettes ;
- gymnase Ampère ;
- gymnase Robert Lasneau.

**ARTICLE 3 :** Les gymnases sont prioritairement mis à la disposition :

- des établissements scolaires et des associations sportives de la ville ayant pour objet la pratique et le développement des activités physiques et sportives ;
- pour l'organisation de manifestations sportives sur demandes préalables adressées à la direction des sports.

Les établissements scolaires du second degré utilisent les gymnases dans le cadre des conventions passées avec le Conseil départemental ou avec le Conseil régional.

**ARTICLE 4 :** Chaque utilisation d'un gymnase doit faire l'objet, au préalable, d'un accord express de l'autorité municipale. Cette dernière délivre les autorisations adéquates à la suite des demandes qui lui sont adressées.

**ARTICLE 5 :** Aucune manifestation autre que sportive ne peut avoir lieu dans un gymnase sans autorisation écrite de l'autorité municipale.

**ARTICLE 6 :** Les plannings d'utilisation des gymnases sont établis en juillet de chaque année. Ils sont valables pour une année scolaire, de septembre à juin.

L'autorité municipale se réserve le droit de les modifier en cours d'année scolaire, afin de répondre à toute situation nouvelle qui pourrait se présenter. De manière générale, les compétitions officielles ont priorité sur les entraînements.

Nonobstant toute autorisation préalable, les cours d'entraînement ou les compétitions pourront être suspendus en totalité ou en partie par décision communale, en raison de travaux de réfection et, plus généralement, dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou du public pourrait être mise en cause et ce, sans que la collectivité puisse être recherchée pour les dommages qui en résulteraient pour quiconque. Autant que faire se peut, les utilisateurs seront prévenus à l'avance.

### **II- HORAIRES :**

**ARTICLE 7 :** Les horaires de cours des activités sportives scolaires ou civiles, ainsi que ceux des compétitions figurent sur le tableau affiché à l'entrée du gymnase.

**ARTICLE 8 :** **L'heure limite d'utilisation de l'aire de jeux étant fixée à 22h30, l'éclairage est impérativement éteint à 22h30.**

**Cette heure peut être retardée à l'occasion de compétitions officielles signalées préalablement et validées par la direction des sports de la collectivité.**

Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera que :

- toutes les lumières soient éteintes (salle, vestiaires, locaux de rangement....) ;
- les locaux de rangement de matériel soient fermés ;
- les portes de secours et d'accès soient fermées.

**ARTICLE 9 :** Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la direction des Sports doit en être impérativement prévenue à l'avance.

**ARTICLE 10 :** Les créneaux des horaires d'utilisation attribués doivent être rigoureusement respectés. Si cela n'est pas assez respecté, les créneaux accordés peuvent être réexaminés et une sanction peut être appliquée.

### III - DISCIPLINE :

**ARTICLE 11 :** Le personnel de la direction des sports est chargé de contrôler l'application du présent règlement. En cas de non-respect, un rappel au règlement sera adressé par écrit au responsable de l'association ou structure concernée. Si cette dernière mesure devait rester sans effet, le Maire pourrait prononcer à l'encontre de l'association ou structure responsable une mesure d'exclusion temporaire voire définitive.

**ARTICLE 12 :** Les utilisateurs font eux-mêmes la police des installations. Les usagers sont obligatoirement accompagnés par un responsable majeur ou un éducateur de l'association ou de l'établissement utilisateur. Ces derniers restent seuls responsables de la tenue des membres qu'ils encadrent. Ils doivent veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte des installations sportives municipales (aire de jeux, douches et vestiaires compris) en vue de garantir :

- le maintien en état de l'installation sportive ;
- le maintien en état des équipements présents dans l'installation sportive ;
- les conditions de sécurité des participants, lors des compétitions ou entraînements.

**ARTICLE 13 :** Les dirigeants sont également responsables de la bonne tenue du public assistant aux matches et compétitions. Ils évitent en particulier que le public ne pénètre sur les aires de jeux et ne se rende dans les vestiaires. Ils veillent à ce que le public souhaitant assister aux matches et compétitions entre par les portes spécialement désignées à cet effet pour l'accès dans les tribunes, lorsque les gymnases en sont équipés.

**ARTICLE 14 :** La pratique de toute activité sportive en dehors de l'aire de jeux est interdite. **Il est interdit de jouer ou de s'exercer dans les espaces communs (couloirs, vestiaires, sanitaires).**

**ARTICLE 15 :** L'accès aux gymnases ne peut se faire que par les portes prévues à cet effet. L'entrée et la sortie par les portes de secours sont interdites.

**ARTICLE 16 :** En cas d'incident, lors d'un match ou d'une compétition, les responsables des associations concernées pourraient se voir retirer l'autorisation d'amener du public à leurs compétitions.

**ARTICLE 17 :** Les dirigeants ou responsables des associations ou établissements utilisateurs sont seuls chargés des relations avec la direction des sports pour toutes les questions de discipline ou d'entretien.

**ARTICLE 18 :** Toute tenue négligée, tout comportement indigne d'un sportif (ivresse, injures, rixes...), tout jeu dangereux pour les pratiquants ou les autres personnes sont interdits. Tout contrevenant fera l'objet d'une exclusion temporaire, la récidive pouvant entraîner l'exclusion définitive des installations sportives municipales.

**ARTICLE 19 :** Il est notamment interdit :

- de vendre et de distribuer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du gymnase, seules 10 dérogations annuelles temporaires, de 48 heures maximum, peuvent être accordées pour vendre et distribuer des boissons alcoolisées ;
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du gymnase hors buvette autorisée ;
- de manger dans l'aire de jeux ou à sa proximité immédiate ;
- d'introduire et de consommer toutes substances illicites ;
- de jeter papiers, verres, boîtes et autres objets divers sur la surface de jeux ;
- d'introduire dans la salle tout récipient en verre ou cassable ;
- de cracher, de fumer, de vapoter sauf dans les endroits prévus à cet effet ;
- d'introduire et d'utiliser du matériel sportif non adapté ou hors norme,

- d'introduire tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes (armes, substances explosives, inflammables ou volatiles...).

La prise de goûters ou autres collations conviviales est toutefois autorisée dans le seul hall d'accueil des gymnases. Le nettoyage et la remise en l'état initial du hall après usage relève de la responsabilité de l'utilisateur.

**ARTICLE 20 :** Il est interdit de placarder dans les vestiaires des avis, affiches et autres supports de tous ordres. Seules les communications sportives peuvent faire l'objet d'un affichage, sur les emplacements spécialement réservés à cet effet et sans qu'aucune modification ne soit apportée à l'aspect des lieux.

Tout affichage de panneaux publicitaires est préalablement soumis à autorisation communale. Ceux-ci, en tout état de cause, devront être réalisés sur des supports amovibles.

**ARTICLE 21 :** Il est interdit de vendre ou de distribuer des journaux et tracts autres que ceux traitant des sports, de vendre tout objet ou article sans autorisation formelle des autorités municipales.

**ARTICLE 22 :** Pour pénétrer dans la salle, tous les usagers sont vêtus d'une tenue sportive. Cette tenue comprend des chaussures spéciales pour le sport en salle, en parfait état de propreté. Il est notamment interdit aux usagers venant de l'extérieur, chaussés de chaussures de type "baskets", d'utiliser ces dernières pour pénétrer dans la salle.

**ARTICLE 23 :** L'usage de ballons ou matériel autres que ceux conformes à la pratique de l'activité par les utilisateurs dans la salle est interdit.

**ARTICLE 24 :** Le déplacement du matériel permanent (buts de handball...) est interdit. Le déplacement du matériel mobile (poteaux de volley-ball, de tennis, de badminton...) doit s'effectuer sans que les différents engins ne soient traînés au sol, à l'exception de ceux munis de roulettes. Le matériel est rangé par l'utilisateur à la fin de chaque séance, dans le local prévu à cet effet.

**ARTICLE 25 :** Dans les locaux de stockage de matériels affectés aux associations et/ou aux établissements scolaires, la responsabilité de la Ville de Vendôme ne pourrait être engagée en cas de vol ou de dégradations. Chaque utilisateur devra faire son affaire de l'assurance des biens qui y sont affectés. L'utilisateur porté responsable de la dégradation ou du vol de matériel appartenant à un utilisateur tiers ne sera plus autorisé à utiliser ce local de stockage.

**ARTICLE 26 :** Toute dégradation ou bris de matériel ou de locaux, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations. En cas de dégradation, la Ville de Vendôme se réserve le droit de déposer plainte auprès des services de police.

**ARTICLE 27 :** La Ville de Vendôme souhaite mobiliser l'ensemble des personnes pénétrant dans l'enceinte du gymnase à adopter un comportement écologiquement responsable et durable. Ainsi chaque utilisateur doit s'engager à favoriser la prise en compte de l'environnement, du développement durable et à gérer correctement le tri des déchets.

**ARTICLE 28 :** **Sur l'aire de jeux du gymnase, pour la pratique du handball, l'usage de toutes colles, résines ou substances collantes est strictement interdit pour les séances d'entraînement et les compétitions. Le non-respect de cette règle pourra entraîner l'exclusion définitive de la salle du club.**

**ARTICLE 29 :** Certaines installations disposent d'espaces de convivialité. L'utilisation des lieux de convivialité est réservée aux besoins de l'utilisateur. Aucune activité à caractère lucratif de nature commerciale, culturelle ou politique ne pourra être exercée par l'utilisateur.

Chaque utilisation à caractère non habituel d'un espace de convivialité doit faire l'objet, au préalable, d'un accord express de l'autorité municipale. Cette dernière délivre les autorisations adéquates à la suite des demandes qui lui sont adressées.

**L'heure limite d'utilisation d'un espace de convivialité est fixée à 22H30. Cet horaire peut être retardé à l'occasion de compétitions officielles, événements sportifs, réunions internes aux associations signalées préalablement et validées par la direction des sports de la collectivité. Cependant, chaque usager devra veiller à ce que les espaces de convivialité ne soient pas occupés jusqu'à des horaires trop tardifs, afin de ne pas perturber le voisinage de l'équipement par des nuisances sonores.**

**ARTICLE 30 :** Les cycles et autres deux-roues des utilisateurs sont strictement interdits à l'intérieur des gymnases.

**ARTICLE 31 :** L'usage des téléphones mobiles ou de tout autre appareil servant à la captation d'images ou de vidéos est interdit dans les vestiaires et sanitaires, sans autorisation de la direction de l'équipement ou du responsable de l'activité ou organisateur de la manifestation pour des activités non organisées par la collectivité.

#### **IV - SECURITE :**

**ARTICLE 32 :** Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans le gymnase et autorisé par la commission de sécurité. Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect de sécurité. Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

**ARTICLE 33 :** Lorsqu'un gymnase est équipé d'une tribune ou de gradins, il est interdit de se mettre debout sur les sièges prévus pour des spectateurs assis. Les spectateurs doivent être accueillis derrière la main-courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur l'aire de jeu.

**ARTICLE 34 :** Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes), le revêtement du gymnase étant strictement interdit aux chaussures de ville.

**ARTICLE 35 :** Les issues de secours et toutes sorties doivent rester libres et dégagées en toutes circonstances.

**ARTICLE 36 :** Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet. Aucun véhicule à l'exception de ceux des secours ne stationnera devant le gymnase, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel. Il est interdit d'empêcher l'accès des véhicules de secours et d'urgence sur les espaces réservés.

**ARTICLE 37 :** Tout aménagement ou modification des locaux est proscrit, sans autorisation de l'autorité territoriale. Seuls les agents techniques ou des entreprises mandatées par les services de la collectivité peuvent réaliser des travaux ou aménagements.

**ARTICLE 38 :** Toute personne en état d'ébriété, d'excitation, ou ayant une attitude incorrecte, préjudiciable ou dangereuse pourra être expulsée et se voir interdire l'accès au gymnase.

**ARTICLE 39 :** Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état **correct** (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations.

**ARTICLE 40 :** Les dirigeants sportifs sont tenus de signaler à la direction des sports les accidents ou incidents de tous ordres survenus soit au cours des matches ou compétitions, soit au cours des entraînements.

**ARTICLE 41 :** La direction des sports consigne sur un registre spécial tout incident ou accident dont il a connaissance.

**ARTICLE 42 :** La responsabilité d'un accident ou incident survenu du fait des usagers, pratiquants, instructeurs, responsables et tiers ne saurait en aucun cas incomber à la Ville de Vendôme.

L'utilisateur étant réputé avoir une bonne connaissance de l'état des lieux et du matériel, il assume l'entière responsabilité de tout accident ou incident survenu dans l'enceinte des installations sportives municipales du fait des personnes susnommées dont il aurait la responsabilité. Pour cela, il doit justifier avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile.

**ARTICLE 43 :** L'entrée des animaux, même tenus en laisse, est formellement interdite, sauf s'il s'agit d'un chien guide d'aveugle ou accompagnant une personne déficiente physique.

**ARTICLE 44** : Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des installations en bon état d'utilisation dans l'intérêt des usagers et du public en général. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner la résiliation des autorisations d'utilisation accordées dans les établissements sportifs de la collectivité et l'expulsion des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées.

**ARTICLE 45** : La direction des sports, responsable des installations sportives et le cas échéant les autorités de police, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 46** : Ampliation du présent règlement sera adressée à Madame la Sous-préfète de Vendôme, notifiée aux autorités de police et aux utilisateurs, remise au personnel municipal chargé de son application et affichée à l'entrée du gymnase.

A Vendôme, le

Laurent BRILLARD

Maire de Vendôme



VILLE DE VENDÔME  
(Loir-et-Cher)

## **Règlement intérieur de l'utilisation des équipements sportifs de plein air**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du stade Guy Boniface, situé avenue Aristide Briand, et du stade des Maillettes, situé rue des Maillettes.

### **I - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION :**

**ARTICLE 1 :** L'utilisation des équipements sportifs couverts est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions du présent texte. Sont concernées les installations sportives suivantes :

- stade Guy Boniface ;
- stade des Maillettes.

**ARTICLE 2 :** Les installations et équipements sportifs des stades Guy Boniface et des Maillettes sont propriétés de la Ville de Vendôme.

**ARTICLE 3 :** Les équipements sportifs de plein air sont prioritairement mis à la disposition :

- des établissements scolaires et des associations sportives de la ville ayant pour objet la pratique et le développement des activités physiques et sportives ;
- pour l'organisation de manifestations sportives sur demandes préalables adressées à la direction des sports.

Les établissements scolaires du second degré utilisent les équipements sportifs dans le cadre des conventions passées avec le Conseil départemental ou avec le Conseil régional.

**ARTICLE 4 :** Ce règlement concerne l'ensemble des installations du stade Guy Boniface et du stade des Maillettes (dont le boulodrome).

**ARTICLE 5 :** Chaque utilisation des équipements sportifs de plein air doit faire l'objet, au préalable, d'un accord express de l'autorité municipale. Cette dernière délivre les autorisations adéquates à la suite des demandes qui lui sont adressées.

**ARTICLE 6 :** Aucune manifestation autre que sportive ne peut avoir lieu dans l'enceinte des stades sans autorisation écrite de l'autorité municipale.

**ARTICLE 7 :** Les plannings d'utilisation des équipements sportifs sont établis en juillet de chaque année. Ils sont valables pour une année scolaire de septembre à juin.

L'autorité territoriale se réserve le droit de les modifier en cours d'année scolaire, afin de répondre à toute situation nouvelle qui pourrait se présenter. De manière générale, les compétitions officielles ont priorité sur les entraînements.

Nonobstant toute autorisation préalable, les cours d'entraînement ou les compétitions pourront être suspendus en totalité ou en partie par décision municipale, en raison de travaux de réfection générale et, plus généralement, dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou du public pourrait être mise en cause et ce, sans que la collectivité puisse être recherchée pour les dommages qui en résulteraient pour quiconque. Autant que faire se peut, les utilisateurs seront prévenus à l'avance.

### **II- HORAIRES :**

**ARTICLE 8 :** Les horaires de cours des activités sportives scolaires ou civiles, ainsi que ceux des compétitions figurent sur le tableau affiché à l'entrée de l'équipement.

**ARTICLE 9 :** L'heure limite d'utilisation de l'aire de jeux étant fixée à 22H30, l'éclairage est impérativement éteint à 22h30.

Cette heure peut être retardée à l'occasion de compétitions officielles signalées préalablement et validées par la direction des sports de la collectivité.

Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera que :

- toutes les lumières soient éteintes (salle, vestiaires, locaux de rangement...);
- les locaux de rangement de matériel soient fermés ;
- les portes de secours et d'accès soient fermées.

**ARTICLE 10 :** Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, la direction des Sports doit en être impérativement prévenue à l'avance.

**ARTICLE 11 :** Les créneaux des horaires d'utilisation attribués doivent être rigoureusement respectés. Si cela n'est pas assez respecté, les créneaux accordés peuvent être réexaminés et une sanction peut être appliquée.

### III - DISCIPLINE :

**ARTICLE 12 :** Le personnel de la direction des sports est chargé de contrôler l'application du présent règlement. En cas de non-respect, un rappel au règlement sera adressé par écrit au responsable de l'association ou structure concernée. Si cette dernière mesure devait rester sans effet, le Maire pourrait prononcer à l'encontre de l'association ou structure responsable une mesure d'exclusion temporaire voire définitive.

**ARTICLE 13 :** Les utilisateurs font eux-mêmes la police des installations. Les usagers sont obligatoirement accompagnés par un responsable majeur ou un éducateur de l'association ou de l'établissement utilisateur. Ces derniers restent seuls responsables de la tenue des membres qu'ils encadrent. Ils doivent veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte des installations sportives municipales (aire de jeux, douches et vestiaires compris) en vue de garantir :

- Le maintien en état de l'installation sportive ;
- Le maintien en état des équipements présents dans l'installation sportive ;
- Les conditions de sécurité des participants, lors des matches ou entraînements.

**ARTICLE 14 :** Les dirigeants sont également responsables de la bonne tenue du public assistant aux matches et compétitions. Ils évitent en particulier que le public ne pénètre sur les aires de jeux et ne se rende dans les vestiaires. Ils veillent à ce que le public souhaitant assister aux matchs et compétitions entre par les portes spécialement désignées à cet effet pour l'accès dans les tribunes du stade.

**ARTICLE 15 :** La pratique de toute activité sportive en dehors de l'aire de jeux est interdite. **Il est interdit de jouer ou de s'exercer dans les espaces communs intérieurs (couloirs, vestiaires, sanitaires).**

**ARTICLE 16 :** L'accès aux équipements sportifs ne peut se faire que par les portes prévues à cet effet. L'entrée et la sortie par les portes de secours sont interdites.

**ARTICLE 17 :** En cas d'incident, lors d'un match ou d'une compétition, les responsables des associations concernées pourraient se voir retirer l'autorisation d'amener du public à leurs compétitions.

**ARTICLE 18 :** Les dirigeants ou responsables des associations ou établissements utilisateurs sont seuls chargés des relations avec la direction des sports pour toutes les questions de discipline ou d'entretien.

**ARTICLE 19 :** Toute tenue négligée, tout comportement indigne d'un sportif (ivresse, injures, rixes...), tout jeu dangereux pour les pratiquants ou les autres personnes sont interdits. Tout contrevenant fera l'objet d'une exclusion temporaire, la récidive pouvant entraîner l'exclusion définitive des installations sportives municipales.

**ARTICLE 20 :** Il est notamment interdit :

- de vendre et de distribuer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du stade, seules 10 dérogations annuelles temporaires, de 48 heures maximum, peuvent être accordées pour vendre et distribuer des boissons alcoolisées ;
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du site sportif hors buvette autorisée ;
- d'introduire et de consommer toutes substances illicites ;
- de jeter papiers, verres, boîtes et autres objets divers sur la surface de jeux ;
- d'introduire dans l'enceinte sportive tout récipient en verre ou cassable ;
- de fumer, de vapoter sauf dans les endroits prévus à cet effet ;
- d'introduire et d'utiliser du matériel sportif non adapté ou hors norme ;

- d'introduire tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes (armes, substances explosives, inflammables ou volatiles...).

La prise de goûters ou autres collations conviviales est toutefois autorisée dans les locaux prévus à cet effet (salle de convivialité). Le nettoyage et la remise en l'état initial après usage relève de la responsabilité de l'utilisateur.

**ARTICLE 21 :** Il est interdit de placarder dans les vestiaires des avis, affiches et autres supports de tous ordres. Seules les communications sportives peuvent faire l'objet d'un affichage, sur les emplacements spécialement réservés à cet effet et sans qu'aucune modification ne soit apportée à l'aspect des lieux.

Tout affichage de panneaux publicitaires est préalablement soumis à autorisation communale. Ceux-ci, en tout état de cause, devront être réalisés sur des supports amovibles.

**ARTICLE 22 :** Il est interdit de vendre ou de distribuer des journaux et tracts autres que ceux traitant des sports, de vendre tout objet ou article sans autorisation formelle des autorités communales.

**ARTICLE 23 :** Pour pénétrer sur toute aire sportive (terrain, piste, aire de lancers...), tous les usagers sont vêtus d'une tenue sportive. Cette tenue comprend des chaussures adaptées à la pratique de la discipline sportive concernée, en parfait état de propreté.

**ARTICLE 24 :** L'usage de matériel autres que ceux conformes à la pratique de l'activité par les utilisateurs de l'installation sportive est interdit.

**ARTICLE 25 :** Le déplacement du matériel permanent (buts...) est interdit. Le déplacement du matériel mobile doit s'effectuer sans que les différents engins ne soient traînés au sol, à l'exception de ceux munis de roulettes. Le matériel est rangé par l'utilisateur à la fin de chaque séance, dans les locaux prévus à cet effet.

**ARTICLE 26 :** Dans les locaux de stockage de matériels affectés aux associations et/ou aux établissements scolaires, la responsabilité de la Ville de Vendôme ne pourrait être engagée en cas de vol ou de dégradations. Chaque utilisateur devra faire son affaire de l'assurance des biens qui y sont affectés. L'utilisateur porté responsable de la dégradation ou du vol du matériel appartenant à un utilisateur tiers ne sera plus autorisé à utiliser le local de stockage.

**ARTICLE 27 :** Toute dégradation ou bris de matériel ou de locaux, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association, groupe ou personne responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations. En cas de dégradation, la Ville de Vendôme se réserve le droit de déposer plainte auprès des services de police.

**ARTICLE 28 :** La Ville de Vendôme souhaite mobiliser l'ensemble des personnes pénétrant dans l'enceinte des équipements sportifs à adopter un comportement écologiquement responsable et durable. Ainsi chaque utilisateur doit s'engager à favoriser la prise en compte de l'environnement, du développement durable et à gérer correctement le tri des déchets.

**ARTICLE 29 :** Certaines installations disposent d'espaces de convivialité. L'utilisation des lieux de convivialité est réservée aux besoins de l'usager. Aucune activité à caractère lucratif de nature commerciale, culturelle ou politique ne pourra être exercée par l'usager.

Chaque utilisation à caractère non habituel d'un espace de convivialité doit faire l'objet, au préalable, d'un accord express de l'autorité municipale. Cette dernière délivre les autorisations adéquates à la suite des demandes qui lui sont adressées.

**L'heure limite d'utilisation d'un espace de convivialité est fixée à 22H30. Cet horaire peut être retardé à l'occasion de compétitions officielles, événements sportifs, réunions internes aux associations signalées préalablement et validées par la direction des sports de la collectivité. Cependant, chaque usager devra veiller à ce que les espaces de convivialité ne soient pas occupés jusqu'à des horaires trop tardifs, afin de ne pas perturber le voisinage de l'équipement par des nuisances sonores.**

**ARTICLE 30 :** Les cycles et autres deux-roues des utilisateurs doivent être rangés aux endroits définis. Il est interdit de circuler au sein de l'équipement sportif.

**ARTICLE 31 :** L'usage des téléphones mobiles ou de tout autre appareil servant à la captation d'images ou de vidéos est interdit dans les vestiaires et sanitaires, sans autorisation de la direction de l'équipement ou du responsable de l'activité ou organisateur de la manifestation pour des activités non organisées par la collectivité.

#### **IV - SECURITE :**

**ARTICLE 32 :** Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans l'installation sportive et autorisé par la commission de sécurité. Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect de sécurité. Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

**ARTICLE 33 :** Lorsqu'une installation sportive est équipée d'une tribune ou de gradins, il est interdit de se mettre debout sur les sièges prévus pour des spectateurs assis. Les spectateurs doivent être accueillis derrière la main-courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur l'aire de jeu.

**ARTICLE 34 :** Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes et main courante).

**ARTICLE 35 :** Les issues de secours et toutes sorties doivent rester libres et dégagées en toutes circonstances.

**ARTICLE 36 :** Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet. Aucun véhicule à l'exception de ceux des secours ne stationnera devant l'équipement sportif, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel. Il est interdit d'empêcher l'accès des véhicules de secours et d'urgence sur les espaces réservés.

**ARTICLE 37 :** Tout aménagement ou modification des locaux est proscrit, sans autorisation de l'autorité territoriale. Seuls les agents techniques ou des entreprises mandatées par les services de la collectivité peuvent réaliser des travaux ou aménagements.

**ARTICLE 38 :** Toute personne en état d'ébriété, d'excitation, ou ayant une attitude incorrecte, préjudiciable ou dangereuse pourra être expulsée et se voir interdire l'accès au stade.

**ARTICLE 39 :** Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état **correct** (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations.

**ARTICLE 40 :** Les dirigeants sportifs sont tenus de signaler à la direction des sports les accidents ou incidents de tous ordres survenus soit au cours des matches ou compétitions, soit au cours des entraînements.

**ARTICLE 41 :** La direction des sports consigne sur un registre spécial tout incident ou accident dont il a connaissance.

**ARTICLE 42 :** La responsabilité d'un accident ou incident survenu du fait des usagers, pratiquants, instructeurs, responsables et tiers ne saurait en aucun cas incomber à la Ville de Vendôme.

L'utilisateur étant réputé avoir une bonne connaissance de l'état des lieux et du matériel, il assume l'entière responsabilité de tout accident ou incident survenu dans l'enceinte des installations sportives municipales du fait des personnes susnommées dont il aurait la responsabilité. Pour cela, il doit justifier avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile.

**ARTICLE 43 :** L'entrée des animaux, même tenus en laisse, est formellement interdite, sauf s'il s'agit d'un chien guide d'aveugle ou accompagnant une personne déficiente physique.

**ARTICLE 44 :** Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations. En cas de dégradation, la Ville de Vendôme se réserve le droit de déposer plainte auprès des services de police.

**ARTICLE 45** : Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des installations en bon état d'utilisation dans l'intérêt des usagers et du public en général. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner la résiliation des autorisations d'utilisation accordées dans les établissements sportifs de la collectivité et l'expulsion des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées.

**ARTICLE 46** : La direction des sports, responsable des installations sportives et le cas échéant les autorités de police, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 47** : Ampliation du présent règlement sera adressée à Madame la Sous-préfète de Vendôme, notifiée aux autorités de police et aux utilisateurs, remise au personnel municipal chargé de son application et affichée à l'entrée du gymnase.

A Vendôme, le

Laurent BRILLARD

Maire de Vendôme